

Décision de Suspension des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM)

Vu le Dahir n°1-06-151 du 22 novembre 2006 portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu le dahir n° 1.23.54 du 12 juillet 2023 portant promulgation de la loi n° 10-22 portant création de l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé ;

Vu le décret n°2.14.841 du 5 août 2015 relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Et dans le cadre de sa mission visant à garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments et des produits de santé mis sur le marché marocain ainsi qu'à assurer la protection de la santé publique, l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé (AMMPS) a décidé de suspendre les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des spécialités pharmaceutiques suivantes :

- FLUSTAPH 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, flacon de 100 ml ;
- FLUSTAPH 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, flacon de 100 ml ;
- TORVA 10 mg, comprimés enrobés, boîte de 30 ;
- TORVA 20 mg, comprimés enrobés, boîte de 30 ;
- DISPAMOX 125 mg, poudre pour suspension buvable, flacon de 100 ml ;
- DISPAMOX 250 mg, poudre pour suspension buvable, flacon de 100 ml ;
- DISPAMOX 500 mg, poudre pour suspension buvable, flacon de 100 ml ;
- ROXAM 20 mg, sachet, boîte de 8 ;
- AGIDERM 2 %, crème dermique, tube de 15 g ;
- FER NOVOPHARMA 40 mg/10 ml, solution buvable (boîte de 10 flacons et boîte de 1 ampoules).

En conséquence l'établissement pharmaceutique industriel NOVOPHARMA, titulaire des autorisations de mise sur le marché des médicaments susmentionnés, est tenu de rappeler tous les lots de ses médicaments et d'informer tous les professionnels de la santé de la suspension de ladite autorisation de mise sur le marché.

Rabat, le 28/07/2026

